



**Copie certifiée
conforme à
l'original**

**DECISION N°009/2012/ANRMP/CRS DU 14 JUIN 2012 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P06/2011 RELATIF AU
GARDIENNAGE DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE
TREICHVILLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société INTERCOR en date du 16 mars 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Etaient représentés, Messieurs YEPIE Auguste et TRAORE Brahim, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 16 mars 2012 enregistrée le 21 mars 2012 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°770, la société INTERCOR a saisi l'ANRMP d'un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P06/2011 relatif au gardiennage des locaux du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville a organisé un appel d'offres n°P06/2011 relatif au gardiennage de ses locaux au titre de l'exercice budgétaire 2012 ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 04 octobre 2011, les entreprises SECURIMAX, INTERCOR SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICES, LOSS CONTROL C.I, DRACI ont soumissionné ;

Par procès-verbal de jugement en date du 15 octobre 2011, l'entreprise DRACI a été déclarée attributaire pour un montant de vingt-neuf millions quatre vingt et un mille quatre cent soixante dix (29.081.470) FCFA ;

Après avoir obtenu le 1^{er} février 2012, la communication du procès verbal d'ouverture des plis, du rapport d'analyse et du procès verbal de jugement des offres, la société INTERCOR a saisi, le 05 mars 2012, le CHU de Treichville d'un recours gracieux aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n°P06/2011 ;

Estimant que le CHU de Treichville a gardé le silence pendant cinq (5) jours, valant rejet de sa requête, la société INTERCOR a saisi le 21 mars 2012 l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société INTERCOR fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CHU de Treichville d'avoir attribué le marché à l'entreprise DRACI, en violation des dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Elle prétend en effet que la note de 10/10 octroyée à l'entreprise DRACI au niveau du matériel n'est pas justifiée au motif qu'étant une entreprise individuelle dont le propriétaire est décédé depuis plus d'un an, celle-ci ne peut plus participer valablement à des appels d'offres, encore moins présenter des véhicules appartenant au défunt, ou à son frère ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CHU de Treichville fait valoir, aux termes de sa correspondance en date du 03 mars 2012 adressée à la société INTERCOR, que le choix de l'entreprise DRACI est conforme aux Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

Elle fait valoir qu'aucune clause du Dossier d'Appel Offres (DAO) ne fait obligation à l'entreprise DRACI d'informer les membres de la COJO du décès du gérant de cette entreprise.

Elle ajoute, relativement aux véhicules proposés par l'entreprise DRACI, que la totalité des points attribués par la COJO à cette entreprise est justifiée par le fait que le DAO n'a exigé que deux (2) véhicules.

Or dans le cas d'espèce, deux (2) des trois (3) véhicules proposés par cette entreprise sont la propriété de Feu GOUET François.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite à l'interpellation de l'ANRMP, l'autorité contractante a reconnu aux termes de sa correspondance en date du 22 mai 2012, avoir omis de notifier à la requérante le rejet de son offre ;

Qu'en outre, le CHU de Treichville ne rapporte pas la preuve que les résultats de l'appel d'offres n°P06/2011 ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics comme le prescrit l'article 75.3 alinéa 1^{er} qui dispose :

« Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution. » ;

Qu'il s'ensuit donc que le délai réglementaire de dix (10) jours ouvrables pour exercer le recours préalable devant l'autorité contractante n'a jamais couru ;

Qu'en conséquence, le recours préalable exercé par la société INTERCOR devant le CHU de Treichville le 5 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, la requérante ayant exercé son recours gracieux le 05 mars 2012, le CHU de Treichville disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 mars 2012, pour rendre sa décision ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas réagi pendant ce délai, son silence est considéré comme un rejet. Dans ce cas, la requérante disposait à nouveau d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 mars 2012, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que cependant, bien qu'ayant daté sa requête du 16 mars 2012, la requérante n'a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP que le 21 mars 2012, soit deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai règlementaire imparti ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer comme tardif, le recours de la société INTERCOR.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 21 mars 2012 par la société INTERCOR devant l'ANRMP irrecevable en la forme comme étant intervenu hors délai ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société INTERCOR, au CHU de Treichville avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA